



Point Chaud B. Sprimont :

règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

Général

- Article 1: Le présent règlement d'ordre intérieur comporte 48 articles.
Article 2: Tout membre du point Chaud B. Sprimont doit respecter et faire respecter le présent R.O.I.
Article 3: Le terme joueur est employé pour tous les joueurs et joueuses affiliés au Point Chaud B. Sprimont.

Cotisation annuelle

- Article 4: Le montant de la cotisation est communiqué en mai précédant la future saison.
Article 5: Pour le deuxième enfant d'une même famille, une réduction de 25 euros est accordée. Ainsi, si une personne paye 115 euros pour son premier enfant, elle en payera 90 pour le second. 35 € sont réclamés pour la cotisation au-delà du deuxième enfant (ce qui correspond au remboursement mutuelle).
Article 6: Si un joueur ou un de ses parents trouve un sponsor de minimum 121 euros, et ce, à n'importe quel moment de la saison, un montant de 21 euros lui sera ristourné.
Article 7: Tout joueur doit être en règle de cotisation pour au plus tard le premier match du championnat. A défaut de paiement, le joueur ne sera pas aligné pour les matches.
Article 8: Aucun remboursement de cotisation ne pourra être demandé, et ce, même pour le joueur qui ne terminerai pas la saison (et quels que soient les motifs de cet arrêt).

Certificat médical

- Article 9: Un certificat médical rempli par un médecin est indispensable pour pouvoir être aligné lors des matches de compétition.
Article 10: Le certificat médical dûment complété doit être remis au responsable des équipes jeunes dès le premier entraînement de la saison.
Article 11: En cas de blessure, si une déclaration d'accident a été rentrée auprès de l'organisme assureur, le certificat de guérison fourni par ce même organisme doit être rentré soit à l'organisme assureur, soit au secrétaire du club.

Présence

- Article 12: Lors de son affiliation dans le club, tout joueur s'engage à être présent à tous les matches et entraînements.
Article 13: Néanmoins, si le joueur s'absente, il est tenu d'avertir au préalable son entraîneur ou son délégué d'équipe.

Compétition

- Article 14: Le calendrier des matches est envoyé à chaque joueur fin juillet/début août.
Article 15: Toutes les modifications d'heures ou de dates seront portées à la connaissance du joueur par le délégué d'équipe et/ou par l'entraîneur, ou encore par courrier électronique. Néanmoins, le joueur s'engage à consulter régulièrement le tableau des matches pour être au courant d'éventuels changements. Ce tableau des matches est affiché aux valves chaque semaine.
Article 16: Tout joueur de plus de 15 ans doit détenir sa carte d'identité lors des matches officiels. En effet, il doit pouvoir la présenter aux arbitres.
Article 17: L'oubli de la carte d'identité par un joueur entraîne une amende administrative de 3,7 euros au club. Le montant de cette amende sera réclamé au joueur négligent.
Article 18: De même, les amendes infligées au club par la fédération suite à des exclusions, rapports, ..., seront supportées par la(les) personne(s) sur qui porte le rapport.

Les équipes jeunes

- Article 19: Le joueur ne peut choisir l'équipe avec laquelle il va évoluer. C'est le comité sportif qui est chargé de ce choix, choix qui sera fait dans l'intérêt sportif de l'enfant.
Article 20: Evoluer en équipe seniore n'est jamais acquis définitivement; c'est une récompense par rapport au travail fourni aux entraînements et aux matches en catégories jeunes.
Article 21: Le jeune qui est repris en équipe seniore s'entraînera chaque fois avec les seniors et une fois minimum avec sa

catégorie.

Article 22: Aucun joueur ne peut être sur le terrain pendant l'entraînement d'une autre équipe. Chaque équipe doit profiter de ses heures d'entraînements sans être dérangée par des joueurs qui perturbent.

Équipement

Article 23: Chaque joueur reçoit en début de saison un équipement (vareuse seule, ou short et vareuse) qu'il doit garder durant toute la saison.

Article 24: A l'issue de chaque saison, tout joueur doit remettre son équipement complet à son délégué d'équipe.

Article 25: De même, à l'issue de la saison, les délégués d'équipe sont tenus de rendre tous les équipements au comité.

Article 26: En cas de perte, de vol ou de dégradation de son équipement, le joueur devra immédiatement avertir son délégué qui avertira à son tour les membres du comité.

Article 27: Les frais engendrés pour la réparation ou l'achat d'un équipement pourront être portés à la charge du membre si la perte, le vol ou la dégradation découle de sa négligence.

Article 28: L'équipement prêté au joueur reste la propriété du club.

Article 29: L'équipement doit uniquement servir pour les matches. Il est dès lors interdit de le porter lors des entraînements ou à tout autre moment.

Déplacement

Article 30: Le transport des joueurs pour les matches en déplacement s'effectue avec les voitures particulières des joueurs et/ou de leurs parents.

Horaire

Article 31: Les grilles horaire ainsi que les dates de reprise des entraînements sont communiqués aux joueurs fin juillet / début août par le comité.

Article 32: Les joueurs doivent être présents à la salle et en équipement pour l'heure du début de l'entraînement. En cas de retard, les joueurs sont tenus d'avertir leur entraîneur ou délégué d'équipe au plus tôt.

Article 33: Lors des matches jeunes, les joueurs doivent être présents à la salle (à domicile ou en déplacement) en équipement au moins 30 minutes avant le début du match (sauf indication contraire de l'entraîneur).

Sécurité

Article 34: En dehors des heures d'entraînements et de matches, les joueurs mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents.

Article 35: Les joueurs sont uniquement couverts par l'assurance pour les accidents survenus lors des matches et entraînements et durant les déplacements.

Article 36: Chaque joueur est responsable de ses effets personnels. Le comité décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces effets. Le comité conseille donc aux joueurs de ne rien laisser dans les vestiaires.

Discipline – Sanctions

Article 37: Chaque joueur doit veiller à respecter ses coéquipiers, son entraîneur, son délégué d'équipe, les arbitres, les spectateurs et les membres du comité.

Article 38: Les entraîneurs sont autorisés à mettre sur le côté tout joueur manquant de respect ou perturbant le bon déroulement de l'entraînement. Le joueur exclus n'est plus sous la responsabilité du club. Cependant, les joueurs mineurs d'âge ne pourront quitter la salle qu'accompagnés de leurs parents.

Article 39: Les membres du comité doivent être avertis en cas de telle attitude lors des entraînements et des matches. Ils jugeront des sanctions éventuelles à prendre.

Article 40: Quel que soit l'ordre du problème, il revient aux membres du comité de prendre les sanctions nécessaires après avoir entendu les différentes parties concernées.

Matériel

Article 41: Chaque entraîneur est responsable du matériel mis à sa disposition dans la salle. Il lui incombe de remettre le matériel à sa place après utilisation et de refermer ensuite les armoires à clé s'il termine la journée.

Article 42: L'entraîneur qui remarque la disparition ou la dégradation du matériel doit immédiatement avertir un des membres du comité.

Article 43: Les délégués et entraîneurs sont tenus de vérifier l'état des vestiaires après les entraînements et les matches à domicile. Ils doivent également veiller à ce que les abords du terrain soient nettoyés. Ils peuvent éventuellement se décharger auprès des joueurs en leur disant explicitement.

Article 44: Chaque joueur et entraîneur est responsable des dégâts matériels occasionnés par négligence ou volontairement et devra en supporter la charge financière même si ces dégâts ont lieu en déplacement.

Cafétéria

Article 45: En dehors des heures d'ouverture du bar, il est interdit d'ouvrir les frigos et de se servir si aucun responsable n'est présent avec la caisse.

Article 46: Il est demandé à chacun d'avoir un comportement correct dans la cafétéria, que ce soit par rapport aux autres

personnes présentes, aux responsables ou aux bénévoles qui travaillent dans le bar.

Bénévolat

Article 47: Il est prévu dans l'organisation du club que les parents des équipes prendront en charge le gestion du bar selon un tour de rôle qui sera donné à chaque équipe en début de saison. Cette prise en charge se fera au maximum 8/9 fois sur une saison, à raison d'une demi matinée ou d'une demi après-midi, selon le cas.

Article 48: A tour de rôle, les équipes seniores devront assurer l'arbitrage des jeunes dans tous les matches non couverts par des arbitres officiels ou de club. Le tour de rôle sera communiqué aux entraîneurs et aux délégués en début de saison. Les heures des matches à arbitrer seront communiquées au plus tard le jeudi.